Date d'édition : 05/12/2023



Référentiel de Paye



201565

Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie B

1. Identification

201565
JOURS CET B OPTION RAFP
1565
Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie B
201565
INTER - Interministériel
Indemnitaire
01/05/2002
01/01/2024

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201565_INTER_JOURS_CET_B_OPTION_RAFP.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_3_collectif_CET.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps Le compte épargne-temps doit détenir plus de 15 jours au terme de l'année civile

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

Pour chaque jour : V = M (= 100 €) / (P + T) V correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au RAFP. M (= 100 euros) correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté P correspond à la somme des taux de CSG et de la CRDS à laquelle est appliquée l'abattement pour frais professionnels, comme défini par l'article L.136-23 du code de la sécurité sociale. T correspond aux taux de cotisation au RAFP supportés par le bénéficiaire et l'employeur, soit (100 % la somme des taux de CSG et de la CRDS à laquelle est appliquée l'abattement pour frais professionnels) X 2).

Cette formule s'applique indépendamment des conditions de résidence définies à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'assujettissement à la CSG.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Date d'édition : 05/12/2023

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1565	00	01MMAAAA	1 ou 2		0000	9999999	2
Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie B	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui